Informations de base

1999/0903(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Visas: détection des documents faux ou falsifiés dans les représentations diplomatiques à l'étranger ou bureaux **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	26/01/1999

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Industrie	2174	1999-04-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/01/1999	Publication de la proposition législative	05271/1998	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/1999	Vote en commission		
16/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0112/1999	
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0903(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0112/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0003	16/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0210/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0010-0023	23/03/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05271/1998	15/01/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte du troisième pilier 1999/0520
JO C 140 20.05.1999, p. 0001 — Résumé

Visas: détection des documents faux ou falsifiés dans les représentations diplomatiques à l'étranger ou bureaux

1999/0903(CNS) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre la contrefaçon des documents de voyage des ressortissants des pays tiers en prévoyant un niveau uniforme d'équipement et de techniques de repérage dans les bureaux et départements responsables de la délivrance des visas dans les États membres ou les représentations diplomatiques. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation 1999/C.140/01 du Conseil relative à la dotation en personnel et en équipements de détection des faux documents et des documents falsifiés dans les services de délivrance des visas des représentations à l'étranger ainsi que dans les administrations nationales chargées de la délivrance et de la prorogation des visas. CONTENU : En vue de prévenir de manière plus efficace la contrefaçon des documents de voyage des ressortissants des pays tiers, la recommandation invite les États membres à prendre une série de mesures visant à prévoir des compétences et des équipements de même niveau pour la détection des faux documents dans les services de délivrance des visas des États membres. Ceux-ci sont ainsi invités à améliorer les conditions de délivrance des visas grâce à des équipements d'un niveau approprié et à un renforcement correspondant des compétences et des capacités nécessaires à la réalisation de ces vérifications (via, notamment la formation du personnel) en vue de mieux déceler les faux documents. La décision quant à la manière dont doivent être équipés les services chargés de la délivrance et la prorogation des visas relevera de l'entière responsabilité des États membres. Elle devra néanmoins être fondée sur l'importance constatée des contrefaçons et falsifications de documents, le facteur décisif à la base de la prise de décision n'étant pas le nombre de visas produits ou la taille du bureau ou de la représentation diplomatique concerné mais l'importance du risque d'abus existant au cours de la procédure de constitution du visa. La recommandation décrit également en annexe les dotations en personnel et les équipements minimaux devant idéalement être intégrés dans chacun des services de délivrance des visas des États membres. Ces équipements doivent faire l'objet d'adaptation régulière au progrès technique et permettre l'application de mesures différenciées en fonction du degré de risque inhérent aux documents falsifiés identifiés. Trois niveaux sont ainsi prévus (un degré de risque inférieur, un degré intermédiaire et un degré de risque élevé), pour lesquels la recommandation décrit le niveau de formation requis pour le personnel et le matériel "ad hoc" à prévoir pour la détection des faux documents. Des dispositions sont également prévues en vue de partager, dans le cadre de la coopération consulaire, le matériel de détection des faux documents voire la mise en commun desdits équipements et des formations ad hoc. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.04.1999.

Visas: détection des documents faux ou falsifiés dans les représentations diplomatiques à l'étranger ou bureaux

1999/0903(CNS) - 15/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre la contrefaçon des documents de voyage des ressortissants des pays tiers en prévoyant un niveau uniforme d'équipement et de techniques de repérage dans les bureaux et départements responsables de la délivrance des visas dans les États membres ou les représentations diplomatiques. CONTENU : En vue de prévenir de manière plus efficace la contrefaçon des documents de voyage des ressortissants des pays tiers, le projet d'action commune, fondé sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, propose de prendre une série de mesures préventives visant à harmoniser les techniques et équipements capables de repérer et d'identifier les faux documents. Les États membres sont ainsi invités à renforcer les mesures de détection des faux documents, notamment en s'assurant que le personnel responsable de la délivrance des documents concernés est capable de détecter les documents contrefaits grâce à des techniques appropriées et à l'application d'un niveau uniforme de repérage décrit dans le projet d'action commune. Ce système uniforme comporte l'application de mesures différenciées en fonction du degré de risque inhérent aux documents identifiés. Trois niveaux sont ainsi prévus (un degré de risque inférieur, un degré intermédiaire et un degré de risque élevé), pour lesquels le projet d'action commune décrit le niveau de formation requis pour le personnel et le matériel "ad hoc" à prévoir pour la détection des faux documents. A la lumière de ces dispositions uniformes de base, les États membres devraient décider s'ils équipent leurs autorités compétentes en se basant sur l'importance du trafic de faux documents identifiés. Le facteur décisif à la base de la prise de décision ne sera pas le nombre de visas produits ou la taille du bureau ou représentation diplomatique concerné mais l'importance du risque d'abus existant au cours de la procédure de constitution du visa.

Visas: détection des documents faux ou falsifiés dans les représentations diplomatiques à l'étranger ou bureaux

1999/0903(CNS) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE, D) sur la détection des faux visas, le Parlement européen approuve le projet d'action commune mais demande que des procédures pénales soient prévues dans tous les États membres à l'encontre des personnes falsifiant les passeports sur lesquels doivent être apposés des visas. Il insiste sur l'harmonisation des formations des personnels en charge de la détection des faux visas et demande que les États membres dressent la liste des tous les services de délivrance des visas afin d'avoir un aperçu des risques de falsifications dans chaque service responsable. Il rappelle, par ailleurs, les objectifs de l'article K.1 sur lequel s'appuie le projet d'action commune en liaison avec l'article K.3 du TUE, et en particulier les questions qui doivent être coinsidéres comme "d'intérêt commun" par les États membres dans ce contexte. Il souhaite, en outre, que le Conseil puisse adopter les mesures d'application de cette action commune à la majorité qualifiée. Enfin, il demande que ce projet d'action commune n'ait une durée de vie que d'un an et qu'une proposition d'action remplaçant cette action commune soit proposée par la Commission 3 mois après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.